



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P349\_2020**

**Date : 30/09/2020**

**OBJET : ZAE du Bois de la Coudre à VALOGNES – Mandatement de Maître Thibault GAMBLIN**

### Exposé

Par acte notarié en date du 21 décembre 2012, la Communauté de communes du Bocage Valognais a vendu à la SCI Bureau Ouest Location un terrain à bâtir situé sur la zone d'activité économique du Bois de la Coudre, parcelle cadastrée ZD 201 au prix de 29 790,35 € TTC.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a été créée par la fusion de neuf anciennes Communautés de communes dont celle du Bocage Valognais à laquelle elle s'est substituée de plein droit.

Par une promesse en date du 5 décembre 2019, la SCI s'est proposée de vendre le terrain susmentionné, resté nu, à la société ProTexMed moyennant le prix de 75 000 € TTC.

Par lettre recommandée reçue le 15 janvier 2020, Maître ROBINE, notaire chargé de la régularisation de cette vente pour le compte de la SCI, a notifié cette promesse de vente à la Communauté d'Agglomération du Cotentin afin de savoir si celle-ci souhaitait se prévaloir du pacte de préférence inséré dans l'acte de vente.

Par lettre recommandée en date du 4 février 2020, la Communauté d'Agglomération a informé Maître ROBINE de son intention de faire valoir son droit de préférence au prix d'acquisition non majoré, conformément à l'acte de vente, soit au prix de 25 866 € HT.

Par une décision du Président n° P130\_2020, il a été décidé d'acquérir par priorité le terrain susvisé au prix d'acquisition non majoré.

Par lettre recommandée reçue le 5 mai 2020, la CAC est informée par Maître BAUDRY, avocat de la SCI, que celle-ci ne souhaitait plus vendre son terrain en raison de l'exercice du droit de préférence de la Communauté d'Agglomération.

Par courrier en date du 15 juin 2020, la CAC a réitéré sa proposition d'acquisition au prix non majoré.

Cependant, n'ayant reçu aucune réponse de la part de la SCI, la CAC souhaite forcer la vente en assignant la société devant le Tribunal Judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite mandater Maître Thibault GAMBLIN aux fins de l'assister et de la représenter dans ce litige.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2020\_059 du 13 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** le Code de procédure civile, notamment l'article 760,

**Vu** la décision du Président n° P130\_2020 en date du 12 mars 2020,

**Considérant** l'acte de vente notarié en date du 21 décembre 2012,

#### **Décide**

- **De mandater** Maître Thibault GAMBLIN – 35 avenue DELAVILLE, 50100 Cherbourg-en-Cotentin – afin de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et d'intenter toute action en justice en son nom devant les juridictions compétentes,
- **De dire** que les crédits sont prévus et inscrits au Budget principal – Nature 6267 (Frais d'actes et contentieux),
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**